

AS SWISS EQUITY FUND

Fonds de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» à compartiments multiples

- AS Swiss Equity Cadmos Engagement
- AS Swiss Equity Plus

TABLE DES MATIERES

PARTIE I PROSPECTUS

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments
2. Informations concernant la direction du fonds
3. Informations concernant la banque dépositaire
4. Informations concernant les tiers
5. Autres informations
6. Autres informations sur les placements
7. Dispositions détaillées

PARTIE II CONTRAT DE FONDS

PARTIE I PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base¹ ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions aux parts des compartiments.

Seules sont valables les informations contenues dans le contrat de fonds, le prospectus et la feuille d'information de base.

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments

1.1 Constitution du fonds en Suisse et forme juridique

Le contrat de fonds de AS SWISS EQUITY FUND a été établi par GERIFONDS SA, Lausanne, en tant que direction du fonds, avec l'accord de la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne, en tant que banque dépositaire, et soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Cette dernière l'a approuvé pour la première fois le 6 juillet 2006.

AS SWISS EQUITY FUND est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), subdivisé en compartiments suivants:

- AS Swiss Equity Cadmos Engagement
- AS Swiss Equity Plus

Les compartiments reposent sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur aux compartiments, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer les compartiments conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont confiées par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance, les regrouper ou les dissoudre.

1.2 Durée

La durée du fonds et des compartiments est illimitée.

1.3 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

Le fonds et les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

¹ Toutes les références à la feuille d'information de base doivent être comprises comme visant également les documents reconnus comme équivalents selon l'Annexe 10 de l'ordonnance sur les services financiers (OSFin)

L'impôt anticipé prélevé sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant et pour les investisseurs domiciliés en Suisse, sur la base de conventions de double imposition ou d'accords spécifiques.

Le revenu net retenu et réinvesti par les compartiments est en principe assujéti à l'impôt anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé conformément à l'éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

En outre, les revenus et les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur, en fonction de la personne qui détient les parts directement ou indirectement.

Les compartiments ont le statut fiscal suivant:

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Les compartiments sont qualifiés d'«institution financière non déclarante» aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA

Les compartiments sont enregistrés auprès des autorités fiscales américaines en tant que «Registered Deemed Compliant Financial Institution» au sens des sections 1471 - 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, «FATCA»).

Les explications fiscales ci-dessus sont fournies à titre purement informatif et sont basées sur la situation juridique en vigueur et la pratique actuellement connue. Des modifications de la législation, de la jurisprudence et de la pratique des autorités fiscales demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts des compartiments sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur.

Les investisseurs sont responsables de déterminer et de supporter les conséquences fiscales de leur investissement dans un compartiment. Pour plus d'informations, ils sont invités à prendre contact avec leurs conseillers fiscaux.

1.4 Exercice comptable

L'exercice comptable de chaque compartiment s'étend du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année.

1.5 Société d'audit

PricewaterhouseCoopers SA, Genève, assume la fonction de société d'audit.

1.6 Parts

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

Le fractionnement des parts n'est pas autorisé.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps des classes de parts, les regrouper ou les supprimer.

Les compartiments sont subdivisés en plusieurs classes de parts, telles que décrites ci-après:

AS Swiss Equity Cadmos Engagement	A, IF, I, J
AS Swiss Equity Plus	A

- A, ouverte à tous les investisseurs.
- IF, ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC. La classe de parts IF a été ouverte à la souscription du 30 juin au 30 septembre 2020. Depuis le 1^{er} octobre 2020, les souscriptions nouvelles ou supplémentaires dans la classe de parts IF ne sont plus acceptées et les investisseurs se verront attribuer des parts des autres classes de parts approuvées pour autant qu'ils en remplissent les conditions d'admission. Les porteurs de parts de la classe de parts IF peuvent toujours demander le rachat de leurs parts aux conditions du contrat de fonds.
- I, ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC.
- J, ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions au minimum.

L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes de parts IF, I ou J doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission de la classe de parts concernée.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.7 Cotation et négoce

Les parts des compartiments ne sont pas cotées en bourse ou admises à la négociation sur des marchés réglementés.

1.8 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Emission et rachat

Les parts des compartiments sont émises et rachetées chaque jeudi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant. Il n'est pas effectué d'émission et de rachat des parts les jours fériés suisses, genevois et vaudois (1^{er} et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, Jeûne genevois, Lundi du Jeûne fédéral, Noël, 31 décembre), les 24 et 26 décembre ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement du compartiment concerné sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 4 du contrat de fonds.

Chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à apporter des placements dans la fortune du compartiment au lieu de verser des espèces (apport en nature). Les porteurs de parts du compartiment AS Swiss Equity Plus peuvent également, en cas de rachat, demander que des placements leur soient transférés au lieu d'un paiement en espèces (rachat en nature). Les conditions applicables à l'émission et au rachat des parts en nature sont fixées en détail au § 18 du contrat de fonds.

Demandes de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat des parts d'un compartiment qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'au jeudi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant jusqu'à 16h00 au plus tard (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jeudi ou du premier jour ouvrable bancaire suivant.

Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission d'une part d'une classe d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, plus une participation aux frais accessoires. Le prix d'émission est arrondi à deux décimales. Une commission d'émission en faveur du promoteur de vente peut être débitée. Les montants de la commission d'émission et de la participation aux frais accessoires figurent sous chiffre 1.16.1 ci-après.

Le prix de rachat d'une part d'une classe d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, moins une participation aux frais accessoires. Le prix de rachat est arrondi à deux décimales. Il n'est pas débité de commission de rachat. Le montant de la participation aux frais accessoires figure sous chiffre 1.16.1 ci-après.

Frais accessoires

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part des placements correspondante aux parts dénoncées, sont imputés à la fortune du compartiment, sous réserve de la participation, à la charge de l'investisseur, prévue lors de l'émission et du rachat des parts des classes de parts de tous les compartiments, sauf en cas d'émission et de rachat des parts en nature selon § 18 du contrat de fonds, afin de couvrir en moyenne ces frais (cf. chiffre 1.16.1).

Date-valeur

Le paiement a lieu chaque fois deux jours ouvrables bancaires après le jour de passation de l'ordre (date-valeur 2 jours). Toutefois, pour les demandes de rachat de parts et dans le cas où le règlement (settlement) sur un marché est fermé, le paiement peut être reporté jusqu'à l'ouverture et à l'exécution du règlement (settlement).

1.9 Utilisation du résultat

Le bénéfice net de chaque classe de parts est réinvesti annuellement.

Aux conditions prévues au § 23 du contrat de fonds, il peut être renoncé à un réinvestissement et le bénéfice net reporté à nouveau.

1.10 Objectifs et politiques de placement des compartiments

Des indications détaillées sur les politiques de placement et leurs limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés et leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie II §§ 7-15).

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières et n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

1.10.1 Compartiment AS Swiss Equity Cadmos Engagement

L'objectif du compartiment est d'obtenir une croissance régulière du capital sur le long terme avec une corrélation aux marchés plus faible. La gestion est active, basée sur la génération d'alpha. Le compartiment offre une combinaison d'investissement dans des titres de valeur et de croissance. La stratégie de placement du portefeuille est du type «long only». Avec le soutien du conseiller ESG, le gestionnaire de fortune intègre, pour la partie de la fortune du compartiment telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'analyse et de pondération des sociétés détenues en portefeuille. Des informations concernant les investissements ESG figurent sous le chiffre 1.10.3. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

- a) Le compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège en Suisse ou y exerçant une partie prépondérante de leur activité économique et qui font partie de l'indice SPI®.
- b) Le compartiment peut, en outre, investir au maximum un tiers de sa fortune en:
 - ba) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège en Suisse ou y exerçant une partie prépondérante de leur activité économique et qui ne font pas partie de l'indice SPI®;

- bb) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège à l'étranger et qui font partie de l'indice SPI®;
- bc) placements fiduciaires;
- bd) avoirs en banque à vue ou à terme.
- c) Par ailleurs, le compartiment peut investir:
 - ca) au maximum 10% de sa fortune en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier qui ne font pas partie de l'indice SPI®;
 - cb) au maximum 10% de sa fortune en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier.
- d) Le compartiment investit au minimum 80% de sa fortune dans des placements qui intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via des titres de participation et droits-valeurs.
 Au maximum 20% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements n'intégrant pas des critères ESG. Sont compris dans cette limite:
 - les placements selon lettres bc) et bd) ci-dessus, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité;
 - les placements selon lettre cb) ci-dessus, car ils ne tombent pas dans le champ d'application de la stratégie de durabilité développée à ce jour par le gestionnaire de fortune pour ce compartiment.
- e) Le compartiment n'investit pas en parts de placements collectifs de capitaux.

1.10.2 Compartiment AS Swiss Equity Plus

L'objectif du compartiment est d'obtenir une croissance régulière du capital sur le long terme avec une corrélation aux marchés plus faible. La gestion est active, basée sur la génération d'alpha. Le compartiment offre une combinaison d'investissement dans des titres de valeur et de croissance. La stratégie de placement du portefeuille est du type «long only» avec la possibilité de répliquer ou de réduire l'exposition au marché à travers l'utilisation d'options ou de futures. Avec le soutien du conseiller ESG, le gestionnaire de fortune intègre, pour la partie de la fortune du compartiment telle que fixée dans la politique de placement, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'analyse et de pondération des sociétés détenues en portefeuille. Des informations concernant les investissements ESG figurent sous le chiffre 1.10.3. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

- a) Le compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune en:
 - aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège en Suisse ou y exerçant une partie prépondérante de leur activité économique;
 - ab) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements selon lettre aa) ci-dessus ou sur un indice représentatif des placements selon lettre aa) ci-dessus.
- b) Le compartiment peut, en outre, investir au maximum un tiers de sa fortune en:
 - ba) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
 - bb) parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des titres de participation et droits-valeurs de sociétés du monde entier, excepté la Suisse;
 - bc) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
 - bd) placements fiduciaires;
 - be) avoirs en banque à vue ou à terme.
- c) Le compartiment investit au minimum 70% de sa fortune dans des placements qui intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via des titres de participation et droits-valeurs.
 Au maximum 30% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements n'intégrant pas des critères ESG. Sont compris dans cette limite:
 - les placements directs dans des titres de participation et droits-valeurs ne remplissant pas les exigences fixées par le gestionnaire de fortune dans le cadre de sa stratégie de durabilité, effectués dans un but de diversification sectorielle ou géographique du portefeuille;
 - les placements indirects dans des titres de participation et droits-valeurs, via des parts de placements collectifs de capitaux, ainsi que les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance, car ils ne tombent pas dans le champ d'application de la stratégie de durabilité développée à ce jour par le gestionnaire de fortune. Les placements indirects précités sont utilisés à des fins de diversification sectorielle ou géographique;
 - les placements selon lettres bd) et be) ci-dessus, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- d) La stratégie mise en œuvre est de type «long only». Toutefois, en raison du recours à des instruments financiers dérivés, le portefeuille pourrait avoir une exposition aux titres de participation et droits-valeurs de sociétés selon lettre a) aa) ci-dessus entre 0% et 100% de sa fortune.
- e) Par ailleurs, le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:
 - parts de placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 30%;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 100% d'exposition.

1.10.3 Investissements ESG

Le présent chiffre s'applique à tous les compartiments.

L'investissement socialement responsable (ISR) est une approche d'investissement dans laquelle le bénéficiaire final s'estime responsable des impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de ses placements. Les critères ESG constituent les trois piliers de l'analyse extrafinancière appliquée dans le cadre de l'ISR.

La gestion des compartiments est déléguée à AS Investment Management SARL (gestionnaire de fortune). Cette dernière considère qu'une entreprise, quelle qu'elle soit, ne peut pas être déconnectée de son environnement, de la société dans laquelle elle évolue. C'est un gage de pérennité pour une entreprise que d'avoir une éthique et une gouvernance irréprochable, de s'intégrer et d'améliorer son environnement naturel et social.

Pour les compartiments précités et pour la partie de leur fortune telle que fixée dans leur politique de placement, les critères ESG sont intégrés dans le processus d'analyse et de pondération des sociétés détenues en portefeuille.

Le gestionnaire de fortune s'appuie sur la société De Pury Pictet Turrettini & Cie SA, qui fournit des conseils en matière d'engagement actionnarial et d'exercice des droits de vote afférents aux placements des compartiments (conseiller ESG). La désignation de De Pury Pictet Turrettini & Cie SA en qualité de conseiller ESG est mentionnée dans le chiffre 2.6 du présent prospectus. Des informations concernant la société De Pury Pictet Turrettini & Cie SA sont disponibles sur son site internet www.ppt.ch.

Dans sa démarche et avec le soutien du conseiller ESG, le gestionnaire de fortune vise une amélioration des paramètres ESG des portefeuilles, en ayant une meilleure compréhension des risques ESG auxquels sont confrontées les sociétés détenues en portefeuille.

Approches durables

Les approches durables retenues sont les suivantes:

Approche de l'exclusion

Cette approche consiste à exclure délibérément certaines sociétés d'un portefeuille en raison d'activités ou de pratiques contraires à certaines normes ou valeurs ou en raison de certains risques (cf. «Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits», AMAS et SSF, Décembre 2021).

Actionnariat actif (Stewardship) - Dialogue actionnarial / Exercice du droit de vote

Le dialogue actionnarial (ou engagement) désigne le dialogue actif qu'entretient l'investisseur avec la direction des sociétés dans lesquelles il a investi, ou de toute autre partie prenante, pour les convaincre de prendre en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leur sphère d'influence, en vue d'améliorer la performance ESG et de réduire le risque financier. L'investisseur peut décider de mener un dialogue individuel sur les questions de durabilité (engagement direct), ou alors conjuguer ses forces et pouvoirs avec d'autres investisseurs afin de mener ensemble un dialogue (engagement collaboratif). Il peut s'appuyer sur le conseil de prestataires externes spécialisés (cf. «Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits», AMAS et SSF, Décembre 2021).

Avec l'exercice du droit de vote, l'investisseur aborde la problématique de la durabilité en exerçant activement ses droits de vote d'après des principes ESG ou une politique ESG. Il peut également s'appuyer sur le conseil de prestataires externes spécialisés (cf. «Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits», AMAS et SSF, Décembre 2021).

Sélection des investissements

Le gestionnaire de fortune exclut toute société active directement, à plus de 5% de son chiffre d'affaires, dans les activités suivantes: armes chimiques et biologiques, armes nucléaires, armes à fragmentation, munitions à uranium appauvri, exploration pétrolière et minière, forages de schistes, tabac, divertissement pour adultes et jeux d'argent. Dans le cadre de l'univers d'investissement en résultant, la sélection des titres repose exclusivement sur des critères financiers, au terme d'une analyse quantitative (solidité financière, croissance des ventes, rentabilité, cash flow, etc.) et qualitative (management, R&D, innovation, etc.) de la société. Le gestionnaire de fortune valorise les titres sélectionnés sur la base de la méthode DCF (discounted cash flow). Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du gestionnaire de fortune.

Dialogue actionnarial / Exercice du droit de vote

Dialogue actionnarial

Par suite de l'entrée d'une société dans les portefeuilles des compartiments, une revue des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est initiée, avec l'appui du conseiller ESG. Ainsi, l'analyse financière d'une société est élargie à une analyse de durabilité. Le dialogue actionnarial est engagé sur une base annuelle pour la majorité des sociétés détenues en portefeuille et, sur trois ans, il est engagé pour l'ensemble des sociétés composant lesdits portefeuilles. L'accent est mis sur les trois critères E (environnement), S (social) et G (gouvernance) les plus appropriés pour chaque société. Le dialogue actionnarial porte sur les conclusions de l'analyse faite par le conseiller ESG et les forces et les faiblesses dans l'intégration des critères ESG. Un rapport d'engagement actionnarial est établi chaque année, auquel les investisseurs des compartiments peuvent avoir accès sur demande. Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du gestionnaire de fortune.

Exercice du droit de vote

Le gestionnaire de fortune définit ses positions de vote en étudiant les analyses des assemblées générales annuelles et les recommandations de vote fournies par le conseiller ESG. Il a le droit et le devoir de s'écarter des recommandations s'il constate que celles-ci ne tiennent pas pleinement compte des modèles économiques et des particularités des sociétés, ou ne correspondent pas à ses directives de vote internes. Ces dernières concernent la structure du conseil d'administration, la transparence et la cohérence de la structure de rémunération, la structure et la propriété du capital social, les droits des actionnaires ainsi que les questions environnementales, sociales et de gouvernance. Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du gestionnaire de fortune.

Décisions d'investissement

Les portefeuilles ne doivent détenir en direct aucune position de sociétés exclues. Le gestionnaire de fortune effectue un suivi régulier. Il vendra dans les meilleurs délais, en tenant compte des intérêts des investisseurs, toute position de sociétés exclues qui pourrait se trouver dans les portefeuilles.

En sus, le gestionnaire de fortune prend les décisions d'investissement et de pondération dans les portefeuilles en tenant compte du rapport risque/rendement. Le dialogue actionnarial pourra avoir un impact sur l'analyse qualitative des sociétés détenues en portefeuille et sur leur valorisation à travers la mise en œuvre du modèle retenu par le gestionnaire de fortune. Sur cette base, ce dernier pourra décider de réajuster la pondération desdites sociétés dans les portefeuilles.

1.10.4 Restrictions de placement des compartiments

La direction du fonds peut, y compris les instruments financiers dérivés et les produits structurés, placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

1.10.5 Utilisation d'instruments financiers dérivés par les compartiments

La direction du fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés (ci-après: dérivés). Toutefois, l'utilisation de dérivés ne saurait, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments.

Approche Commitment I

L'approche Commitment I s'applique dans la mesure du risque pour le compartiment AS Swiss Equity Cadmos Engagement.

Les dérivés servent exclusivement aux fins de couverture des placements et du risque de change.

Seuls peuvent être utilisés des dérivés au sens strict, c'est-à-dire des options call ou put, des credit default swaps (CDS), des swaps et des contrats à terme (futures et forwards), tels que décrits plus en détail dans le contrat de fonds (cf. § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (Over-the-Counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Ce dernier est indemnisé sous forme de prime. Le montant de la prime dépend, entre autres, de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont en règle générale difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de dérivés ne doit pas, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune des compartiments, ni correspondre à une vente à découvert.

Approche Commitment II

L'approche Commitment II s'applique dans la mesure du risque pour le compartiment AS Swiss Equity Plus.

Les dérivés servent à des fins de stratégie de placement, pour s'exposer au marché et/ou pour répliquer des positions de manière synthétique. Ils servent également aux fins de couverture des placements et du risque de change.

Aussi bien des dérivés au sens strict que des dérivés exotiques dans une proportion négligeable peuvent être utilisés, tels que décrits plus en détail dans le contrat de fonds (cf. § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (Over-the-Counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Outre les credit default swaps (CDS), tous les autres genres de dérivés sur crédit peuvent être acquis (p.ex. total return swaps [TRS], credit spread options [CSO], credit linked notes [CLN]), lesquels permettent de transférer les risques de crédit sur des parties tierces aussi appelées acheteurs de risque. Les acheteurs de risque sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de la prime dépend, entre autres, de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont en règle générale difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de dérivés peut exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune des compartiments ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la fortune nette du compartiment et l'engagement total du compartiment peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette.

1.10.6 Stratégie en matière de sûretés

Aucun des compartiments ne conclut de contrats portant sur des instruments financiers dérivés OTC prévoyant des échanges de sûretés.

1.11 Risques particuliers

Risque lié aux placements

Le risque lié aux placements effectués dans des titres de participation et droits-valeurs de sociétés réside dans les résultats desdites sociétés. Par ailleurs, les titres des sociétés de petites et moyennes capitalisations peuvent être plus volatils et moins liquides que ceux des grandes sociétés, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur leurs prix.

Le risque en rapport avec les obligations réside dans le fait que la valeur nette d'inventaire ainsi que le revenu du compartiment peuvent varier en fonction de l'évolution des taux d'intérêt des obligations et des modifications intervenant quant à la solvabilité des placements.

Risque de marché

Le risque de marché résulte dans la valeur des placements, laquelle se réfère à celle ayant cours sur les marchés. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille de chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut pas être exclu que la valeur chute. Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu. Il peut donc aussi réaliser une perte sur son investissement.

Risque de change

Le risque de change provenant de placements dans des valeurs mobilières libellées en monnaies autres que l'unité de compte de chaque compartiment, peut être couvert, partiellement couvert ou non couvert contre l'unité de compte du compartiment.

Risque lié à la stratégie de durabilité

L'évaluation des risques de durabilité est complexe et pourrait se baser sur des données ESG (environnement, social et gouvernance) difficiles à obtenir, incomplètes, approximatives, obsolètes ou imprécises. Même lorsqu'ils sont identifiés, rien ne garantit que ces données soient correctement évaluées. Des impacts conséquents sur la survenance des risques de durabilité peuvent être nombreux et variés en fonction d'un risque spécifique, d'une région ou d'une classe d'actifs. En général, lorsqu'un risque de durabilité se matérialise pour un actif, il y aura un risque négatif.

1.12 Gestion du risque de liquidité

La direction du fonds garantit une gestion appropriée de la liquidité. Elle évalue la liquidité de chaque compartiment sur une base trimestrielle, selon différents scénarios documentés par ses soins. Pour chaque compartiment, cette évaluation tient compte, d'une part, de la liquidité des actifs du portefeuille et, d'autre part, du droit pour les porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts selon les conditions du contrat de fonds. A cette fin, des seuils de liquidités internes sont définis afin d'identifier, de surveiller et de traiter les éventuels risques.

1.13 Profil de l'investisseur classique

Compartiment AS Swiss Equity Cadmos Engagement

Le compartiment convient aux investisseurs avec un horizon de placement à long terme, recherchant en premier lieu une croissance du capital investi. Les investisseurs peuvent admettre des fluctuations fortes et un recul de plus longue durée de la valeur nette d'inventaire.

Compartiment AS Swiss Equity Plus

Le compartiment convient aux investisseurs avec un horizon de placement à long terme, recherchant en premier lieu une croissance du capital investi. Les investisseurs peuvent admettre des fluctuations moyennes et un recul de longue durée de la valeur nette d'inventaire.

1.14 Clause de non-responsabilité

SIX Index SA (ci-après: SIX) est à la base de l'indice SPI® et des données qui y sont contenues. SIX n'a été impliquée en aucune manière dans la collecte des informations figurant dans ce document. SIX ne donne aucune garantie et exclut toute responsabilité (par négligence ou autre) quant à ces informations, que ce soit au niveau de leur précision, pertinence, exactitude, complétude, opportunité ou adéquation à un but ou à un autre et qu'il s'agisse d'erreurs, omissions ou interruptions dans l'indice ou ses données. Toute diffusion ou transmission d'informations provenant de SIX est interdite.

1.15 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune du compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à deux décimales.

1.16 Rémunérations et frais

1.16.1 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur (§ 19 du contrat de fonds)

Commission d'émission

Commission d'émission en faveur des promoteurs de vente en Suisse et à l'étranger: 5.00% au maximum du prix d'émission.

Participation aux frais accessoires

Participation aux frais accessoires en faveur de la fortune des compartiments lors de l'émission et du rachat des parts des classes de parts, sauf en cas d'émission et de rachat des parts en nature selon § 18 du contrat de fonds: 0.50% au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux appliqué lors de l'émission et du rachat des parts est calculé en fonction des conditions du marché et ne peut en aucun cas dépasser le taux maximum précité.

Apports et rachats en nature

Frais liés aux apports et aux rachats en nature selon § 18 du contrat de fonds.

1.16.2 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments (§ 20 du contrat de fonds)

Commissions de gestion annuelles maximales de la direction du fonds:

Compartiment AS Swiss Equity Cadmos Engagement

Classe de parts A: 1.50%.

Classe de parts IF: 0.80%

Classe de parts I: 1.00%.

Classe de parts J: 1.00%.

Compartiment AS Swiss Equity Plus

Classe de parts A: 1.50%.

Les commissions de gestion sont utilisées pour la direction, la gestion de fortune et les activités de promotion de la vente des parts des compartiments (commissions de gestion incluant les rétrocessions pour la promotion de la vente). Pour les compartiments AS Swiss Equity Cadmos Engagement et AS Swiss Equity Plus, ces commissions comprennent la rémunération versée à De Pury Pictet Turrettini & Cie SA en sa qualité de conseiller ESG.

Commission de banque dépositaire annuelle maximale: 0.10% par classe de parts.

La commission de banque dépositaire est utilisée pour couvrir toutes les tâches de la banque dépositaire, telles que la garde de la fortune des compartiments, le trafic des paiements, la distribution des revenus annuels et les autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds.

Les taux des commissions de gestion et de banque dépositaire effectivement appliqués pour chaque classe de parts sont publiés dans les rapports annuels et semestriels.

Des rétrocessions peuvent être payées sur la commission de gestion de la direction du fonds. Cette dernière et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions pour indemniser les activités de promotion de la vente des parts des compartiments en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- mise à disposition de la force de vente et mise en place de processus pour la souscription des parts;
- formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux;
- préparation de matériel publicitaire;
- analyse des besoins des investisseurs;
- accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que la lutte anti-blanchiment d'argent et les restrictions de vente (par ex. US Persons).

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si, au final, elles sont intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une communication transparente et informent spontanément et gratuitement les investisseurs du montant des indemnités qu'ils pourraient recevoir pour les activités de promotion de la vente.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants effectivement perçus pour les activités de promotion de la vente des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction du fonds et ses mandataires n'accordent aucun rabais, dans le cadre des activités de promotion de la vente en Suisse ou à partir de la Suisse, pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au compartiment concerné.

Le § 20 du contrat de fonds énumère les rémunérations et les frais qui peuvent être mis à la charge de la fortune des compartiments.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie peut s'élever au maximum à 3%, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie doit être indiqué dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais.

1.16.3 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux imputés au fur et à mesure sur la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) s'élevait au 31 octobre 2024 à (compartiments et classes de parts lancés à cette date):

AS Swiss Equity Cadmos Engagement - A	1.62%
AS Swiss Equity Cadmos Engagement - IF	0.78%
AS Swiss Equity Cadmos Engagement - I	0.97%
AS Swiss Equity Cadmos Engagement - J	0.68%
AS Swiss Equity Plus - A	n.d. (lancée le 09.01.2025)

1.16.4 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la société à laquelle la gestion a été déléguée gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés), il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

1.16.5 Conventions de partage des frais («Commission Sharing Agreements») et avantages en nature («Soft Commissions»)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais ni de conventions de «Soft Commissions».

1.17 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les promoteurs de vente.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction du fonds

GERIFONDS SA est responsable de la direction du fonds. GERIFONDS SA gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1970 en tant que société anonyme avec siège à Lausanne.

2.2 Autres indications sur la direction du fonds

GERIFONDS SA détient la totalité du capital social de GERIFONDS (Luxembourg) SA, une société de gestion de fonds. Au 31 décembre 2024, GERIFONDS SA agissait comme direction de fonds pour plus de 90 compartiments et la somme totale des avoirs gérés en Suisse et au Luxembourg s'élevait à plus de CHF 21.5 mias. GERIFONDS SA peut également agir comme représentant de placements collectifs de capitaux étrangers. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.gerifonds.ch.

2.3 Gestion et administration

Le Conseil d'administration de GERIFONDS SA est composé de:

Stefan Bichsel	Président, Administrateur indépendant
Oren-Olivier Puder	Vice-président, Avocat au Barreau de Genève
Fabrice Welsch	Membre, Directeur général de la division Asset Management & Trading BCV
Simona Terranova	Membre, Associée fondatrice de la société de conseil MT Finance (Suisse) SA, Genève
Michel Aubry	Membre, Administrateur indépendant

L'Organe de gestion de GERIFONDS SA est composé de:

Christian Carron	Chief Executive Officer
Bertrand Gillabert	Chief Financial Officer
Sandra Berchier	Chief Compliance Officer
Frédéric Nicola	Chief Fund Risk & Regulatory Officer
Antonio Scorrano	Chief Operating Officer

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions de la direction du fonds s'élève à CHF 2.9 mios. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. La Banque Cantonale Vaudoise détient l'intégralité du capital-actions.

2.5 Délégation des décisions de placement (gestionnaire de fortune)

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à AS Investment Management SARL, Genève, société soumise, en tant que gestionnaire de fortune collective, à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Les modalités d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre GERIFONDS SA et AS Investment Management SARL.

AS Investment Management SARL base ses décisions de gestion principalement sur l'analyse primaire de sociétés. Cette attention particulière à l'analyse fondamentale permet d'obtenir une croissance régulière du capital sous gestion et de limiter les risques de moins-value. Le gestionnaire de fortune intervient dans le cadre des compartiments sur la base de «high probability scenari», fixant une discipline d'entrée et de sortie de chaque actif observé, qui permet d'obtenir des résultats satisfaisants sur le long terme.

1. Alexandre STUCKI, fondateur, associé-gérant, président du comité de direction

Après avoir fini ses études de droit à Genève en 1994 et obtenu un diplôme en comptabilité et finances avec mention à la London School of Economics, Alexandre Stucki se lance dans une carrière bancaire. Il fait ses premières classes à la SBS à Bâle et Zürich dans le «Graduate Training Program». Puis il quitte la Suisse pour les Etats-Unis en 1998 où il rejoint les rangs de la société d'investissements W.P. Stewart & Co à New York comme analyste financier sur le marché américain.

En 2000 il ouvre le bureau européen à Londres en tant que gérant-analyste d'actions européennes. Il utilise en Europe avec succès les mêmes principes de gestion et d'analyse appliqués par l'équipe de W.P. Stewart aux Etats-Unis. Pendant cette période il obtient le certificat d'analyste financier à la New York Institute of Finance et le SFA Certificate à Londres.

Fin 2002, il est engagé par la banque privée Mirabaud & Cie pour reprendre la gestion de fonds de placement d'actions suisses et européennes. Il est également amené à reprendre la direction de l'analyse financière «actions». Les fonds sont gérés avec une stratégie d'appréciation du capital sur le long terme liée à une faible volatilité.

En 2006, il fonde AS Investment Management SARL.

2. Nathalie KAPPELER, associée-gérante, présidente du collège des associés

Après avoir fini ses études d'économie HEC à l'Université de Lausanne en 1995 et obtenu un master's en économie au Birkbeck College à Londres en 1996, puis un diplôme postgrade en économie politique à HEC de Lausanne en 1997, Nathalie Kappeler embrasse la carrière d'analyste financier. Elle fait ses débuts chez STMicroelectronics à Genève. Le calcul du budget du groupe ainsi que l'analyse de la santé financière de la société sont ses tâches principales.

Fin 2000, elle est engagée par la banque privée Mirabaud & Cie dans le département de l'analyse financière. Elle reprend également la gestion du fonds de placement en actions suisses de la banque. A partir de 2002 elle co-gère avec M. Alexandre Stucki les fonds en actions suisses et européennes selon une stratégie d'appréciation du capital sur le long terme liée à une faible volatilité.

Au dernier trimestre 2006, elle rejoint les rangs d'AS Investment Management SARL en tant que gestionnaire de fonds de placement et analyste financier.

2.6 Conseiller ESG

De Pury Pictet Turrettini & Cie SA (PPT), Genève, a été mandatée en tant que conseiller, sans pouvoir décisionnel, avec la mission de fournir des conseils en matière d'engagement actionnarial axé sur la responsabilité d'entreprise et de formuler des recommandations de vote afférents aux placements des compartiments (conseiller ESG).

PPT est une société financière de gestion de patrimoine basée à Genève (www.ppt.ch). Fondée en 1996, PPT dispose notamment d'une expérience de pointe dans l'investissement responsable et conseille le gestionnaire de fortune sur la base de la stratégie Buy & Care®. Développée par PPT, cette stratégie s'appuie notamment sur un exercice des droits de vote et sur un engagement actionnarial avec les instances dirigeantes des entreprises. L'engagement actionnarial de PPT est un processus constructif basé sur l'expertise dont l'objectif est d'influencer la stratégie des entreprises, d'encourager un comportement plus responsable et d'initier des projets d'impacts positifs additionnels liés aux 17 objectifs du développement durable, en utilisant pleinement ses droits d'actionnaire.

2.7 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux placements des compartiments de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Pour les affaires courantes, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux, de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers, ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Pour tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers en matière de vote et d'autres tiers, ou qu'elle apprend par les médias.

3. Informations concernant la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845. Sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, Lausanne (Suisse). Elle peut avoir des filiales, des succursales, des agences et des représentations.

D'autres informations figurent dans les rapports annuels de la Banque Cantonale Vaudoise disponibles sous le lien <https://www.bcv.ch/La-BCV/Actualite-et-medias/Publications>.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

La BCV a plus de 170 ans d'expérience. Elle compte près de 2000 collaboratrices et collaborateurs et plus de 60 points de vente dans le canton de Vaud. La BCV a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et des corporations publiques ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédits hypothécaires dans le canton. A cet effet, elle traite, pour son compte ou pour celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse ou à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission, notamment, de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La BCV est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'institution financière étrangère soumise au reporting selon le modèle 2 de l'accord intergouvernemental (Reporting Model 2 FFI) au sens des sections 1471 - 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, «FATCA»).

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La garde par des tiers et la garde centralisée impliquent, notamment en Suisse, que la direction du fonds n'a plus la propriété exclusive des éléments concernés de la fortune des compartiments, mais seulement la copropriété. En cas de garde à l'étranger, les éléments concernés de la fortune des compartiments sont soumis aux lois et aux usages du lieu du dépositaire tiers ou du dépositaire central étrangers. En cas de faillite de ces derniers, les droits de la direction du fonds sur les éléments concernés de la fortune des compartiments et leur garantie peuvent différer du droit suisse. Par ailleurs, si le tiers ou le dépositaire central n'est pas soumis à une surveillance, il n'a pas à satisfaire aux exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond des dommages causés par les mandataires, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Service de paiement

Banque Cantonale Vaudoise, Place St-François 14, 1003 Lausanne

4.2 Promoteurs de vente

De Pury Pictet Turretini & Cie SA, Genève

Les éventuels autres promoteurs de vente ne sont pas indemnisés directement à la charge des compartiments.

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

AS SWISS EQUITY FUND	AS Swiss Equity Cadmos Engagement	AS Swiss Equity Plus
Numéros de valeur	A 46685707	A 140292298
	IF 46907455	
	I 46685708	
	J 46685709	
Dates de lancement	A 15.10.2020	A 09.01.2025
	IF 30.06.2020	
	I 15.10.2020	
	J 27.05.2021	
Unité de compte	CHF	

5.2 Publications du fonds ombrelle et des compartiments

D'autres informations sur le fonds et les compartiments sont publiées dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent en outre être consultées sur le site internet www.gerifonds.ch.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de direction du fonds ou de banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, une publication est effectuée par la direction du fonds sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les publications des prix ont lieu, pour toutes les classes de parts, sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch. Les prix des classes de parts sont, en outre, publiés sur le site internet www.gerifonds.ch, à l'exception de la classe de parts IF. Ces publications interviennent chaque vendredi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant.

La direction du fonds peut également publier les valeurs nettes d'inventaire de toutes les classes de parts à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées, à des fins de calculs et mesures de la performance ou de calculs de commissions exclusivement. Ces valeurs nettes d'inventaire ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat de parts.

5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ces compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique («Securities Act»). L'offre ou la vente de parts des compartiments de ce fonds aux Etats-Unis par un promoteur de vente peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées, directement ou indirectement:

- 1) aux Etats-Unis et leurs territoires, possessions ou zones soumises à leur juridiction ou
- 2) à des citoyens des Etats-Unis (nationaux ou bi-nationaux) indépendamment de leur domicile ou résidence ou
- 3) à des personnes ayant leur domicile ou résidence aux Etats-Unis ou
- 4) à d'autres personnes physiques ou morales, trusts, entités juridiques ou autres structures dont le revenu et/ou le rendement, quelle qu'en soit l'origine, sont assujettis à l'impôt sur le revenu américain ou
- 5) à des personnes qui ont le statut d'«U.S. Persons», tel que défini dans le Règlement S du Securities Act et/ou l'US Commodity Exchange Act de 1936 dans leur version en vigueur ou
- 6) à des trusts, entités juridiques ou autres structures créés dans le but de permettre à des personnes mentionnées sous chiffres 1 à 5 d'investir dans ce fonds.

La direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit de refuser ou d'empêcher l'acquisition ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne agissant en violation de toute loi ou réglementation, tant suisse qu'étrangère, ou lorsque cette acquisition ou détention est de nature à exposer le fonds à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables, y compris en refusant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément aux dispositions du contrat de fonds.

6. Autres informations sur les placements

6.1 Résultats passés

La performance a été calculée et est publiée conformément à la directive de l'Asset Management Association Switzerland AMAS. Les chiffres figurant dans le tableau ci-dessous sont calculés sur une base annuelle sauf pour l'année de lancement (dates de lancement indiquées sous le chiffre 5.1).

La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission ou du rachat des parts.

	2021	2022	2023
AS Swiss Equity Cadmos Engagement - A	31.86%	-26.83%	14.40%
AS Swiss Equity Cadmos Engagement - IF	32.92%	-26.24%	15.31%
AS Swiss Equity Cadmos Engagement - I	32.65%	-26.38%	15.09%
AS Swiss Equity Cadmos Engagement - J	17.41%	-26.16%	15.44%
AS Swiss Equity Plus - A*	n/a	n/a	n/a

* Classe de parts lancée le 09.01.2025

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds et les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais imputés à l'investisseur et aux compartiments ainsi que l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

PARTIE II CONTRAT DE FONDS

I. Bases

§ 1 Dénomination; raison sociale et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination **AS SWISS EQUITY FUND**, il existe un fonds ombrelle contractuel de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» (ci-après «le fonds») à compartiments multiples au sens des art. 25 ss, 68 ss et 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).
2. Les compartiments du fonds sont les suivants:
 - AS Swiss Equity Cadmos Engagement
 - AS Swiss Equity Plus
3. La direction du fonds est GERIFONDS SA, Lausanne.
4. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne.
5. La direction du fonds a délégué les décisions de placement des compartiments à AS Investment Management SARL, Genève (gestionnaire de fortune).
6. En application de l'art. 78 al. 4 LPCC, l'autorité de surveillance a accordé:
 - une dérogation à l'obligation de payer les parts en espèces à tous les compartiments (cf. 5 chiffre 2 et § 18);
 - une dérogation à l'obligation de racheter les parts en espèces au compartiment AS Swiss Equity Plus uniquement (cf. § 5 chiffre 6 et § 18).

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des revenus. Elle exerce tous les droits relevant du fonds et des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction du fonds peut déléguer les décisions de placement et des tâches partielles à des tiers, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour cette activité ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille attentivement les tiers auxquels elle a recours.
Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

La direction du fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs en cas de délégation de tâches. La direction du fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a délégué des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction du fonds soumet les modifications du contrat de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de l'autorité de surveillance (cf. § 27).
5. La direction du fonds peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance, regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds selon les dispositions du § 25 ou dissoudre les compartiments selon les dispositions du § 26.
6. La direction du fonds a droit aux rémunérations prévues au § 20, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts des compartiments, mais ne peut pas disposer seule de la fortune de ceux-ci.
4. La banque dépositaire garantit que la contrevaletur lui est transmise dans les délais usuels en cas d'opérations se rapportant à la fortune des compartiments. Elle informe la direction du fonds si la contrevaletur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux.
Elle vérifie la propriété de la direction du fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle vérifie que le tiers ou le dépositaire central:
 - a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
 - b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
 - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que la banque dépositaire puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du compartiment concerné, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
 - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle puisse démontrer avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques liés à une délégation de la garde à un tiers ou à un dépositaire central.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée, au sens des paragraphes précédents, qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le prospectus doit informer l'investisseur de la garde par un tiers ou par un dépositaire central non soumis à une surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds et que le résultat est utilisé conformément audit contrat de fonds. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues au § 20, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Tous les compartiments sont ouverts au public, mais certaines classes de parts peuvent être réservées à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC, et/ou prévoir d'autres conditions d'accès (cf. § 6).
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces ou en nature, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du compartiment dans lequel ils ont souscrit. Leur créance est fondée sur des parts. L'émission des parts en nature est soumise aux conditions du § 18.

3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement des parts souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds et des compartiments.
5. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul des valeurs nettes d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, sur la gestion des risques ou les apports et rachats en nature, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds une fois par semaine selon les dispositions du § 17 et du prospectus, et exiger le remboursement en espèces ou, pour le compartiment AS Swiss Equity Plus uniquement, demander le remboursement en nature de leurs parts au compartiment. Le rachat des parts en nature, autorisé pour le compartiment AS Swiss Equity Plus uniquement, est soumis aux conditions du § 18.
7. Les investisseurs doivent prouver, sur demande, à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou continuent à remplir les conditions légales ou contractuelles concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent, en outre, informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
8. Un compartiment ou une classe de parts peuvent faire l'objet d'un «soft closing», selon lequel ce compartiment ou cette classe de parts sont fermés à de nouvelles souscriptions lorsque la direction du fonds considère que cela est nécessaire pour protéger les intérêts des porteurs de parts existants. Le «soft closing» vaut pour de nouvelles souscriptions ou conversions au sein du compartiment ou de la classe de parts concernés, mais pas pour des rachats, transferts ou conversions à partir de ce compartiment ou de cette classe de parts. Un compartiment ou une classe de parts peuvent faire l'objet d'un «soft closing» sans que les investisseurs en soient informés.
9. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment ou à une classe de parts.
10. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur au compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds et/ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions ou de revenus spécifiques à la classe de parts, et les différentes classes de parts d'un même compartiment peuvent ainsi présenter chacune une valeur nette d'inventaire différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe de parts.
2. La création, la suppression et le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 27.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent, notamment, se distinguer en matière de structure des coûts, monnaies de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.
4. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes de parts proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.
5. Les compartiments sont subdivisés en plusieurs classes de parts, telles que décrites ci-après:

AS Swiss Equity Cadmos Engagement	A, IF, I, J
AS Swiss Equity Plus	A

- A, ouverte à tous les investisseurs.
- IF, ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC. La classe de parts IF a été ouverte à la souscription du 30 juin au 30 septembre 2020. Depuis le 1^{er} octobre 2020, les souscriptions nouvelles ou supplémentaires dans la classe de parts IF ne sont plus acceptées et les investisseurs se verront attribuer des parts des autres classes de parts approuvées pour autant qu'ils en remplissent les conditions d'admission. Les porteurs de parts de la classe de parts IF peuvent toujours demander le rachat de leurs parts aux conditions du contrat de fonds.

- I, ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC.
 - J, ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions au minimum.
6. L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes de parts IF, I ou J doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission de la classe de parts concernée.
 7. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat nominatif ou au porteur. Le droit pour l'investisseur de requérir une attestation au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI) est réservé.
 8. La direction du fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe de parts du compartiment dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé dans une autre classe de parts du compartiment ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé au sens du § 5 chiffre 9 des parts concernées.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pourcent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des instruments financiers dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politiques de placement des compartiments

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à mentionner dans le prospectus.
 - a) Valeurs mobilières, soit des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance, ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme les warrants.
 Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois ou être inclus dans la règle de limitation selon chiffre 1 lettre g.
 - b) Instruments financiers dérivés lorsque (i) leurs sous-jacents sont représentés par des valeurs mobilières selon lettre a, des instruments financiers dérivés selon lettre b, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d, des instruments du marché monétaire selon lettre e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou devises, et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les instruments financiers dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou OTC.
 Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que (i) si la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, et (ii) si les instruments financiers dérivés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.
 - c) Produits structurés lorsque (i) leurs sous-jacents sont représentés par des valeurs mobilières selon lettre a, des instruments financiers dérivés selon lettre b, des produits structurés selon lettre c, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d, des instruments du marché monétaire selon lettre e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou devises, et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou OTC.
 Les placements en produits structurés OTC ne sont autorisés que (i) si la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, et (ii) si les produits structurés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.
 - d) Parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 10% en tout pour le compartiment AS Swiss Equity Cadmos Engagement, respectivement à 49% en tout pour le compartiment AS Swiss Equity Plus; (b) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels - des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds en placements traditionnels; (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placement collectif dans le pays où ils ont

leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse et l'entraide administrative internationale est garantie.

- e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74 al. 2 OPCC.
- f) Avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- g) Autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à f, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment. Ne sont pas autorisés (i) les placements directs en valeurs immobilières, les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.

2. **Compartiment AS Swiss Equity Cadmos Engagement**

L'objectif du compartiment est d'obtenir une croissance régulière du capital sur le long terme avec une corrélation aux marchés plus faible. Pour la partie de la fortune telle que fixée dans la politique de placement et avec le soutien du conseiller ESG, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus d'analyse et de pondération des sociétés détenues en portefeuille. Le compartiment vise une amélioration des paramètres ESG de son portefeuille, en ayant une meilleure compréhension des risques ESG auxquels sont confrontées les sociétés détenues en portefeuille. Les approches durables retenues sont celles de l'exclusion et l'actionnariat actif (Dialogue actionnarial / Exercice du droit de vote). Le portefeuille ne doit inclure aucune position de sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement et de pondération dans le portefeuille sont prises en tenant compte du rapport risque/rendement. Sur la base du dialogue actionnarial et de son impact sur l'analyse qualitative, un réajustement de la pondération des sociétés détenues en portefeuille pourra avoir lieu. Pour le surplus, le prospectus contient des informations concernant les investissements ESG.

- a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège en Suisse ou y exerçant une partie prépondérante de leur activité économique et qui font partie de l'indice mentionné dans le prospectus.
- b) La direction du fonds peut, en outre, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:
 - ba) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège en Suisse ou y exerçant une partie prépondérante de leur activité économique et qui ne font pas partie de l'indice mentionné dans le prospectus;
 - bb) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège à l'étranger et qui font partie de l'indice mentionné dans le prospectus;
 - bc) placements fiduciaires;
 - bd) avoirs en banque à vue ou à terme.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds peut investir:
 - ca) au maximum 10% de la fortune du compartiment en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier qui ne font pas partie de l'indice mentionné dans le prospectus;
 - cb) au maximum 10% de la fortune du compartiment en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier.
- d) La direction du fonds investit au minimum 80% de la fortune du compartiment dans des placements qui intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via des titres de participation et droits-valeurs.
Au maximum 20% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements n'intégrant pas des critères ESG. Sont compris dans cette limite:
 - les placements selon lettres bc) et bd) ci-dessus, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité;
 - les placements selon lettre cb) ci-dessus, car ils ne tombent pas dans le champ d'application de la stratégie de durabilité développée à ce jour par le gestionnaire de fortune pour ce compartiment.
- e) Le compartiment n'investit pas en parts de placements collectifs de capitaux.

3. **Compartiment AS Swiss Equity Plus**

L'objectif du compartiment est d'obtenir une croissance régulière du capital sur le long terme avec une corrélation aux marchés plus faible. Pour la partie de la fortune telle que fixée dans la politique de placement et avec le soutien du conseiller ESG, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus d'analyse et de pondération des sociétés détenues en portefeuille. Le compartiment vise une amélioration des paramètres ESG de son portefeuille, en ayant une meilleure compréhension des risques ESG auxquels sont confrontées les sociétés détenues en portefeuille. Les approches durables retenues sont celles de l'exclusion et l'actionnariat actif (Dialogue actionnarial / Exercice du droit de vote). Le portefeuille ne doit détenir en direct aucune position de sociétés exclues. Un suivi régulier est effectué. En sus, les décisions d'investissement et de pondération dans le portefeuille sont prises en tenant compte du rapport risque/rendement. Sur la base du dialogue actionnarial et de son impact sur l'analyse qualitative, un réajustement de la pondération des sociétés détenues en portefeuille pourra avoir lieu. Pour le surplus, le prospectus contient des informations concernant les investissements ESG.

- a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:
 - aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège en Suisse ou y exerçant une partie prépondérante de leur activité économique;
 - ab) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements selon lettre aa) ci-dessus ou sur un indice représentatif des placements selon lettre aa) ci-dessus.
- b) La direction du fonds peut, en outre, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:
 - ba) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
 - bb) parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des titres de participation et droits-valeurs de sociétés du monde entier, excepté la Suisse;
 - bc) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
 - bd) placements fiduciaires;
 - be) avoirs en banque à vue ou à terme.
- c) La direction du fonds investit au minimum 70% de la fortune du compartiment dans des placements qui intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements ont lieu via des titres de participation et droits-valeurs.
 Au maximum 30% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements n'intégrant pas des critères ESG. Sont compris dans cette limite:
 - les placements directs dans des titres de participation et droits-valeurs ne remplissant pas les exigences fixées par le gestionnaire de fortune dans le cadre de sa stratégie de durabilité, effectués dans un but de diversification sectorielle ou géographique du portefeuille;
 - les placements indirects dans des titres de participation et droits-valeurs, via des parts de placements collectifs de capitaux, ainsi que les placements directs dans des obligations et autres titres ou droits de créance, car ils ne tombent pas dans le champ d'application de la stratégie de durabilité développée à ce jour par le gestionnaire de fortune. Les placements indirects précités sont utilisés à des fins de diversification sectorielle ou géographique;
 - les placements selon lettres bd) et be) ci-dessus, car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.
- d) La stratégie mise en œuvre est de type «long only». Toutefois, en raison du recours à des instruments financiers dérivés, le portefeuille pourrait avoir une exposition aux titres de participation et droits-valeurs de sociétés selon lettre a) aa) ci-dessus entre 0% et 100% de sa fortune.
- e) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
 - parts de placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 30%;
 - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 100% d'exposition.

4. La direction du fonds garantit, pour chaque compartiment, une gestion appropriée de la liquidité. Les détails sont publiés dans le prospectus.

5. Sous réserve du § 20 chiffres 6 et 7, la société à laquelle la gestion a été déléguée peut acquérir des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés).

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension (Repo et Reverse Repo)

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés (Approches Commitment I et II)

1. La direction du fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés (ci-après: dérivés). Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement, tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et de la feuille d'information de base, ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis comme placements pour les compartiments correspondants selon le contrat de fonds.

Pour le compartiment AS Swiss Equity Cadmos Engagement, les dérivés servent exclusivement aux fins de couverture des placements et du risque de change.

Pour le compartiment AS Swiss Equity Plus, les dérivés servent à des fins de stratégie de placement, pour s'exposer au marché et/ou pour répliquer des positions de manière synthétique. Ils servent également aux fins de couverture des placements et du risque de change.

2. L'approche Commitment I s'applique dans la mesure du risque pour le compartiment AS Swiss Equity Cadmos Engagement. En tenant compte de la couverture requise conformément à ce paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce ni un effet de levier sur la fortune du compartiment, ni ne correspond à une vente à découvert.

L'approche Commitment II s'applique dans la mesure du risque pour le compartiment AS Swiss Equity Plus. L'engagement total en dérivés ne doit pas être supérieur à 100% de la fortune nette du compartiment et l'engagement total du compartiment ne peut pas dépasser 200% de sa fortune nette. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 10% au maximum de la fortune nette du compartiment selon § 13 chiffre 2, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 210% de sa fortune nette. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.

A. Dispositions communes à tous les compartiments

3. La direction du fonds peut utiliser des dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations sur dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
4. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers soumis à une surveillance, spécialisés dans ce genre d'opérations et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des raisons de répartition des risques ou si d'autres aspects du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre dans son ensemble plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé exceptionnellement à l'obtention d'offres d'au moins deux contreparties potentielles si cela sert mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de ce renoncement ainsi que la conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être documentés de manière compréhensible.
- d) La direction du fonds et ses mandataires ne peuvent accepter dans le cadre d'une opération OTC que des sûretés remplissant les exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou dépendant de ce groupe. Les sûretés doivent être très liquides, traitées à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et être évaluées au moins chaque jour de bourse. La direction du fonds et ses mandataires doivent remplir les obligations et les exigences de l'art. 52 OPC-FINMA pour la gestion des sûretés. Ils sont en particulier tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs, une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds et ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés reçues en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
5. Lors du respect des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), les dérivés doivent être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
6. Le prospectus contient d'autres indications sur:
- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments;
 - les risques de contrepartie des dérivés;
 - la volatilité accrue résultant de l'utilisation de dérivés et l'engagement total accru (effet de levier);
 - les dérivés sur crédit;
 - la stratégie en matière de sûretés.

B. Compartiment AS Swiss Equity Cadmos Engagement (Approche Commitment I)

7. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:
- a) les options call et put, dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
 - b) les credit default swaps (CDS);
 - c) les swaps, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
 - d) les contrats à terme (futures ou forwards), dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
8. Dans son effet économique, l'utilisation de dérivés correspond soit à une vente (dérivé diminuant l'engagement), soit à un achat (dérivé augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
9. a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d.

- b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est:
 - calculé par un service externe et indépendant;
 - représentatif des placements servant de couverture;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
- c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou des placements.
- d) Un dérivé réduisant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.
- 10. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent de sous-jacents est calculé conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA pour les futures, options, swaps et forwards.
- 11. La direction du fonds doit tenir compte des règles suivantes dans la compensation des positions en dérivés:
 - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes doivent être remplies, en plus de l'exigence mentionnée sous lettre a, pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être efficace même dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires peuvent être compensés sans devoir respecter les exigences mentionnées sous lettre b lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés.
 - d) Les opérations de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont autorisées. Les emprunts convertibles ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de l'engagement résultant des dérivés.
- C. Compartiment AS Swiss Equity Plus (Approche Commitment II)**
- 12. La direction du fonds peut notamment utiliser des dérivés au sens strict, tels que des options call et put, dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des contrats à terme (futures ou forwards), dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. En outre, elle peut également utiliser des combinaisons de dérivés au sens strict ainsi que des dérivés dont l'effet économique n'est comparable ni à un dérivé au sens strict ni à une combinaison de dérivés au sens strict (dérivés exotiques).
- 13.
 - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes doivent être remplies, en plus de l'exigence mentionnée sous lettre a, pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être efficace même dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) En cas de recours prépondérant à des dérivés de taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant des dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du compartiment, que les principaux risques sont pris en compte, que l'application de ces règles n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt n'est poursuivie et que l'effet de levier du compartiment n'est pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements en positions à court terme.
 - d) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires peuvent être compensés sans devoir respecter les exigences mentionnées sous lettre b lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés.
 - e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créance, des droits-valeurs ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 - f) Lorsque la direction du fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, recourir temporairement à des emprunts jusqu'à concurrence de 10% de sa fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction du fonds ne peut pas grever, par mise en gage ou en garantie, plus de 25% de la fortune nette du compartiment AS Swiss Equity Cadmos Engagement, respectivement plus de 50% de la fortune nette du compartiment AS Swiss Equity Plus.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions.
3. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements selon § 8, à l'exception des instruments financiers dérivés basés sur des indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b) les liquidités selon § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut, y compris les instruments financiers dérivés et les produits structurés, placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 60% de la fortune de ce compartiment. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.
4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue ou à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.

Si les créances résultant d'opérations OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 12 et 13 ci-après.
7. Les placements selon le chiffre 3 ci-dessus du même groupe de sociétés ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 12 et 13 ci-après.
8. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction du fonds ne peut pas acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction du fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir au plus 10% de titres de participation sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'un même placement collectif de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts de placements collectifs de capitaux ne peut pas être calculé.
11. Les limitations prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat des parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes de parts sont déterminées à la valeur vénale, dans l'unité de compte du compartiment concerné, à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées. Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement du compartiment concerné sont fermés (par exemple, jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul des valeurs nettes d'inventaire.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes de parts peuvent également être déterminées à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées, à des fins de calculs et mesures de la performance ou de calculs de commissions exclusivement. Elles ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat de parts.

2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours actuels payés sur le marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le chiffre 2. Si une valeur nette d'inventaire n'est pas disponible ou disponible uniquement sur une base estimative, la direction du fonds évalue cette valeur au prix probable réalisable avec diligence au moment de l'évaluation en utilisant des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique (Fair Value). Elle peut se baser sur des données fournies par les dépositaires, administrateurs ou gestionnaires des fonds cibles.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation des placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée au nouveau rendement du marché. En l'absence d'un prix de marché actuel, on se réfère généralement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune du compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. La valeur nette d'inventaire est arrondie à deux décimales.
7. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette du compartiment (fortune du compartiment moins les engagements) devant être attribuées aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (si celle-ci a lieu simultanément) ou lors de la première émission d'une nouvelle classe de parts, sur la base des montants revenant au compartiment concerné pour chaque classe de parts. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors des événements suivants:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence des distributions, dans la mesure où (i) de telles distributions ne concernent que certaines classes de parts (classes de distribution), ou (ii) les distributions aux différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, ou (iii) des frais ou commissions différents sont imputés sur les distributions des différentes classes de part en pourcentage de chaque distribution;
 - c) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, dans la mesure où les engagements des différentes classes de parts, exprimés en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, sont différents, notamment lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou lorsque (ii) des charges de frais propres à chaque classe de parts sont imputées;
 - d) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des revenus ou des gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe de parts ou dans l'intérêt de plusieurs classes de parts, mais pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune nette du compartiment.

§ 17 Emission et rachat des parts

1. Les demandes de souscription et de rachat des parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Les prix d'émission et de rachat des parts sont déterminés en fonction de la valeur nette d'inventaire par part selon le § 16, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour mentionné dans le prospectus. Les prix d'émission et de rachat des parts sont arrondis à deux décimales.
Lors de l'émission des parts, une commission d'émission selon § 19 chiffre 1 peut être ajoutée au prix d'émission. Aucune commission de rachat n'est perçue.
Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part des placements correspondante aux parts dénoncées, sont imputés à la fortune du compartiment, sous réserve de la participation à la charge de l'investisseur, telle que décrite à l'alinéa suivant, sauf en cas d'émission et de rachat des parts en nature selon § 18.
Afin de couvrir en moyenne les frais accessoires susmentionnés, une participation, à la charge de l'investisseur, est ajoutée, respectivement déduite, de la valeur nette d'inventaire lors de l'émission et du rachat des parts des classes de parts de tous les compartiments, sauf en cas d'émission et de rachat des parts en nature selon § 18. Cette participation représente 0.50% au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux appliqué lors de l'émission et du rachat des parts est calculé en fonction des conditions du marché et ne peut en aucun cas dépasser le taux maximum indiqué dans le prospectus.
3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts («soft closing», § 5 chiffre 8) de même que refuser des demandes de souscription ou de conversion de parts.

4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment, temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités du compartiment concerné sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction du fonds communique immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et, de manière appropriée, aux investisseurs.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4 lettres a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

§ 18 Emission et rachat des parts en nature

1. L'émission des parts en nature est autorisée pour tous les compartiments. Le rachat des parts en nature est autorisé pour le compartiment AS Swiss Equity Plus uniquement.
2. A la requête d'un investisseur, la direction du fonds peut accepter, en tout ou en partie, des souscriptions et des rachats en nature s'ils sont conformes au contrat de fonds, en particulier à la politique de placement du compartiment concerné, et si les intérêts des autres investisseurs ne sont pas compromis. La direction du fonds a tout pouvoir de décision concernant l'acceptation des apports et des rachats en nature. Les frais liés aux apports et aux rachats en nature sont à la charge de l'investisseur.
3. Pour chaque souscription et rachat en nature, la direction du fonds établit un rapport qui mentionne:
 - séparément, les investissements apportés ou repris en nature au compartiment concerné;
 - la valeur de ces investissements au jour de l'apport ou du rachat;
 - le nombre de parts souscrites ou rachetées;
 - les éventuels versements complémentaires en espèces lors de la transaction.
4. La banque dépositaire vérifie, lors de chaque souscription et rachat en nature, le respect des conditions de la souscription et du rachat, du devoir de loyauté, de même que l'évaluation des apports et rachats en nature. Elle annonce sans délai à la société d'audit toute réserve, irrégularité ou demande de rectification.
5. Les souscriptions et les rachats en nature sont mentionnés dans le rapport annuel du compartiment.

V. Rémunérations et frais

§ 19 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur des promoteurs de vente en Suisse et à l'étranger, représentant 5.00% au maximum du prix d'émission. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus.
2. Lors de l'émission et du rachat des parts des classes de parts de tous les compartiments, sauf en cas d'émission et de rachat des parts en nature selon § 18, la direction du fonds perçoit, en outre, en faveur de la fortune du compartiment concerné, une participation aux frais accessoires, afin de couvrir en moyenne les frais accessoires occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part des placements correspondante aux parts dénoncées (cf. § 17 chiffre 2). Cette participation représente 0.50% au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux appliqué lors de l'émission et du rachat des parts est calculé en fonction des conditions du marché et ne peut en aucun cas dépasser le taux maximum indiqué dans le prospectus.
3. Les frais liés aux apports et aux rachats en nature selon § 18 sont à la charge de l'investisseur.

§ 20 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, la gestion de fortune et les activités de promotion de la vente des parts des compartiments, la direction du fonds prélève les commissions annuelles maximales suivantes (commissions de gestion incluant les rétrocessions pour la promotion de la vente). Pour les compartiments AS Swiss Equity Cadmos Engagement et AS Swiss Equity Plus, ces commissions comprennent la rémunération versée à De Pury Pictet Turrettini & Cie SA en sa qualité de conseiller ESG:

Compartiment AS Swiss Equity Cadmos Engagement

Classe de parts A: 1.50%.

Classe de parts IF: 0.80%.

Classes de part I: 1.00%.

Classe de parts J: 1.00%.

Compartiment AS Swiss Equity Plus

Classe de parts A: 1.50%.

Pour la garde de la fortune des compartiments, le trafic des paiements, la distribution des revenus annuels et les autres tâches de la banque dépositaire mentionnées au § 4, la direction du fonds prélève, pour chaque classe de parts, une commission annuelle maximale de 0.10% (commission de banque dépositaire).

Les taux des commissions de gestion et de banque dépositaire effectivement appliqués pour chaque classe de parts sont publiés dans les rapports annuels et semestriels.

Les commissions de gestion et de banque dépositaire sont prélevées sur la base de la fortune nette moyenne de chaque classe de parts. Elles sont provisionnées sur la fortune de la classe de parts au prorata temporis, lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire, et débitée à la fin de chaque mois comptable pour tout le même mois écoulé.

2. La direction du fonds et la banque dépositaire ont par ailleurs droit au remboursement des frais suivants, inhérents à l'exécution du contrat de fonds et mis à la charge de la fortune du compartiment concerné:
 - a) frais d'achat et de vente des placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que frais d'examen et de maintien des normes de qualité des placements physiques;
 - b) frais d'analyse et de recherche financières externes;
 - c) taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment;
 - d) émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - e) honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment;
 - f) honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du compartiment et de ses investisseurs;
 - g) frais de publication de la valeur nette d'inventaire du compartiment ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'ils ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction du fonds;
 - h) frais d'impression des documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du compartiment;
 - i) frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du compartiment auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
 - j) frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le compartiment, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - k) frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du compartiment ou pris en licence par ce dernier;
 - l) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction du fonds, le gestionnaire de fortune ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
3. Les frais mentionnés sous chiffre 2 lettre a sont directement ajoutés à la valeur d'achat ou déduits de la valeur de vente.
4. La direction du fonds et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions pour indemniser les activités de promotion de la vente des parts des compartiments conformément aux dispositions du prospectus. Ils n'accordent aucun rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au compartiment concerné.
5. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie peut s'élever au maximum à 3%, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie doit être indiqué dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais.
6. Lorsque la société à laquelle la gestion a été déléguée acquiert des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés), aucune commission d'émission ou de rachat des fonds cibles liés ne peut être débitée au compartiment concerné.
7. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à un compartiment particulier sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune du fonds.

VI. Reddition des comptes et audit

§ 21 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de chaque compartiment est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice comptable de chaque compartiment s'étend du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année.
3. La direction du fonds publie un rapport annuel audité du fonds et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel du fonds et/ou des compartiments dans un délai de deux mois à compter de la fin du semestre de l'exercice comptable.
5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 5 demeure réservé.

§ 22 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de l'Asset Management Association Switzerland AMAS qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 23

1. Le bénéfice net de chaque classe de parts est réinvesti annuellement dans la fortune de la classe de parts concernée, au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction du fonds peut décider de procéder à des réinvestissements intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.

2. Il peut être renoncé à un réinvestissement et le bénéfice net reporté à nouveau aux conditions cumulatives suivantes:
 - le bénéfice net de l'exercice en cours, y compris les bénéfices reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire de la classe de parts, et
 - le bénéfice net de l'exercice en cours, y compris les bénéfices reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de CHF 1.00 par part.
3. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et des compartiments

§ 24

1. L'organe de publication du fonds et des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiés dans l'organe de publication le résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement, le changement de direction du fonds et/ou de banque dépositaire, la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution d'un compartiment. Les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas aux droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction du fonds publie, pour chaque compartiment, les prix d'émission et de rachat des parts, ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises», de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.

La direction du fonds peut également publier les valeurs nettes d'inventaire de toutes les classes de parts à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées, à des fins de calculs et mesures de la performance ou de calculs de commissions exclusivement. Ces valeurs nettes d'inventaire ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat de parts.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les promoteurs de vente.

IX. Restructuration et dissolution

§ 25 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment et/ou au fonds repreneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds repreneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment et/ou du fonds repreneur s'applique également au compartiment et/ou au fonds repris.
2. Le fonds ou les compartiments ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements;
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capital résultant de l'aliénation d'objets et de droits;
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds et/ou du compartiment ou des investisseurs;
 - les conditions de rachat;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds et/ou compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds et/ou le compartiment ni pour les investisseurs. Les dispositions du § 20 chiffre 2 lettres c, e et f demeurent réservées.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments et/ou des fonds participants pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment repreneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds et/ou les compartiments ainsi que la prise de position de la société d'audit prévue par la loi.

5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 24 chiffre 2 ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la publication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement en espèces ou, pour le compartiment AS Swiss Equity Plus uniquement, de demander le rachat en nature de leurs parts au compartiment.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiments repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

§ 26 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution d'un compartiment en dénonçant le contrat de fonds sans délai.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la direction du fonds et de la banque dépositaire, d'une fortune nette de CHF 5 millions (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider le compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds

§ 27

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication correspondante. Dans la publication, la direction du fonds indique à l'investisseur les modifications du contrat de fonds qui sont examinées et contrôlées par la FINMA sous l'angle de la conformité à la loi. En cas de modification du contrat de fonds, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces ou, pour le compartiment AS Swiss Equity Plus uniquement, le paiement en nature de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 24 chiffre 2 qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 28

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014 (OPC-FINMA).
2. Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds, à Lausanne.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds entre en vigueur à la date fixé par l'autorité de surveillance. Il annule et remplace celui du 19 décembre 2024.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds, l'autorité de surveillance examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a à g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 17 avril 2025 avec entrée en vigueur le 30 avril 2025.

Direction du fonds
GERIFONDS SA, Lausanne

Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne